RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom commercial : Rexon Matt Silicone

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Destiné au grand public
Catégorie d'usage principal : Utilisation par les consommateurs

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur
DL CHEMICALS N.V.
Roterijstraat 201-203
B-8793 Waregem
Belgium
T + 32 56 62 70 51, F + 32 56 60 95 68
MSDS@dl-chem.com, www.dl-chem.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : + 32 56 62 70 51
Ce numéro n'est joignable que pendant les heures d'ouverture du bureau.

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	Centre antipoison de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint-Denis 75475	+33 1 40 05 48 48	
Luxembourg	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120	+352 8002 5500	Numéro gratuit avec accès 24/24 et 7/7. Des experts répondent à toutes les questions urgentes sur des produits dangereux en français, néerlandais et anglais

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3	H412
Contient Fongicide 2-octyl-2H-isothiazol-3-one. Peut produire une réaction allergique.	EUH208
Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.	EUH211

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Mention d'avertissement (CLP)	:	-
Mentions de danger (CLP)	:	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Conseils de prudence (CLP)	:	Tenir hors de portée des enfants. Éviter le rejet dans l'environnement. Éliminer le contenu et le récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux.
Phrases EUH	:	EUH208 - Contient Fongicide 2-octyl-2H-isothiazol-3-one. Peut produire une réaction allergique. EUH211 - Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.
Fermeture de sécurité pour enfants	:	Non applicable
Indications de danger détectables au toucher	:	Non applicable

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Composant	
Substance(s) répondant aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	octaméthylcyclotétrasiloxane; [D4] (556-67-2)(¹)
Substance(s) répondant aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	octaméthylcyclotétrasiloxane; [D4] (556-67-2)(¹)
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques

(¹) Substance(s) ajoutée(s) en concentration <0,1 % sur une base volontaire

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

Composant	
Substance(s) non incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, al. 1, du règlement REACH pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou non identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission	octaméthylcyclotétrasiloxane; [D4] (556-67-2)(¹)

(¹) Substance(s) ajoutée(s) en concentration <0,1 % sur une base volontaire

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Benzene, C14-30-alkyl derivs	N° CAS: 68855-24-3 N° CE: 272-472-8	≥ 5 – < 10	Aquatic Chronic 4, H413
2-Pentanon O,O',O'',O'''-silantetrayltetraoxim	N° CAS: 1170315-92-0 N° CE: 942-139-8	≥ 5 – < 10	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=1133 mg/kg de poids corporel) Eye Irrit. 2, H319 STOT RE Non classé
Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques	N° CE: 919-857-5 N° REACH: 01-2119463258-33	≥ 2,5 – < 5	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 EUH066
Titanium dioxide (Note W)(Note 10)	N° CAS: 13463-67-7 N° CE: 236-675-5 N° Index: 022-006-00-2 N° REACH: 01-2119489379-17	< 5	Carc. 2, H351
Fongicide 2-octyl-2H-isothiazol-3-one	N° CAS: 26530-20-1 N° CE: 247-761-7 N° Index: 613-112-00-5	< 0,025	Acute Tox. 2 (par inhalation), H330 (ATE=0,27 mg/l) Acute Tox. 3 (par voie cutanée), H311 (ATE=311 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 3 (par voie orale), H301 (ATE=125 mg/kg de poids corporel) Skin Corr. 1, H314 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1A, H317 Aquatic Acute 1, H400 (M=100) Aquatic Chronic 1, H410 (M=100) EUH071

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
octaméthylcyclotétrasiloxane; [D4] substance de la liste candidate REACH (Octaméthylcyclotétrasiloxane) substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 556-67-2 N° CE: 209-136-7 N° Index: 014-018-00-1 N° REACH: 01-2119529238-36	< 0,1	Repr. 2, H361f Aquatic Chronic 1, H410 (M=10)

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	**Identificateur de produit**	**Limites de concentration spécifiques (%)**
Fongicide 2-octyl-2H-isothiazol-3-one	N° CAS: 26530-20-1 N° CE: 247-761-7 N° Index: 613-112-00-5	(0,0015 ≤ C ≤ 100) Skin Sens. 1A, H317

Note 10: La classification en tant que cancérogène par inhalation s'applique uniquement aux mélanges sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de dioxyde de titane qui se présente sous la forme de particules ou qui est incorporé dans des particules ayant un diamètre aérodynamique ≤ 10 µm.

Note W: On a observé que la cancérogénicité de cette substance se manifeste lorsque de la poussière respirable est inhalée dans des quantités donnant lieu à une réduction sensible des mécanismes d'élimination des particules dans le poumon. La présente note a pour but de décrire la toxicité particulière de la substance, et ne constitue pas un critère pour la classification en vertu du présent règlement.

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

Premiers soins après inhalation : Amener la victime à l'air libre. Permettre au sujet de respirer de l'air frais. Mettre la victime au repos.

Premiers soins après contact avec la peau : Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment à l'eau et au savon. Oter les vêtements touchés et laver les parties exposées de la peau au moyen d'un savon doux et d'eau, puis rincer à l'eau chaude.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Consulter un médecin si l'indisposition ou l'irritation se développe. Consulter un médecin si la douleur ou la rougeur persistent.

Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Consulter d'urgence un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets : Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation.

Symptômes/effets après inhalation : Non considéré comme dangereux à l'inhalation dans des conditions normales d'utilisation.

Symptômes/effets après contact avec la peau : Non considéré comme particulièrement dangereux au contact de la peau dans des conditions normales d'utilisation.

Symptômes/effets après contact oculaire : Le contact direct avec les yeux est probablement légèrement irritant.

Symptômes/effets après ingestion : Non considéré comme particulièrement dangereux à l'ingestion dans des conditions normales d'utilisation.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

11. Informations toxicologiques.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Tous les agents d'extinction sont autorisés. Mousse. Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Eau pulvérisée. Sable.

Agents d'extinction non appropriés : Aucun connu. Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'explosion : Aucun danger d'explosion direct.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie : Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Eloigner le personnel superflu. Ne pas respirer les fumées d'incendie ou les vapeurs de décomposition.

Instructions de lutte contre l'incendie : Refroidir à l'eau pulvérisée les récipients exposés à la chaleur. Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.

Protection en cas d'incendie : Porter un appareil respiratoire autonome. Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

Autres informations : Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : [Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Equipement de protection : Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser.

Procédures d'urgence : Aérer la zone. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Eloigner le personnel superflu.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle". Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.

Procédures d'urgence : Récupérer les eaux de lavage pour une élimination ultérieure. Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas jeter les déchets à l'égout. Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales. Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public. Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Sur le sol, balayer ou pelleter dans des conteneurs de rejet adéquats. Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Recueillir le produit répandu. Stocker à l'écart des autres matières.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Voir rubrique 8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs.

Température de manipulation : 5 – 40 °C

Mesures d'hygiène : Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Conserver dans un endroit sec et bien ventilé. Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart des : Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation.

Produits incompatibles : Bases fortes. Acides forts.

Matières incompatibles : Sources d'inflammation. Rayons directs du soleil.

Température de stockage : 5 – 25 °C

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Adhésifs, produits d'étanchéité.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

octaméthylcyclotétrasiloxane; [D4] (556-67-2)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
IOEL TWA	123 mg/m³
	10 ppm

Titanium dioxide (13463-67-7)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Titane (dioxyde de) # Titaandioxide
OEL TWA	10 mg/m³
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VLE (OEL C/STEL)	10 mg/m³

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:
Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:
Eviter toute exposition inutile.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Éviter le contact avec les yeux. Utiliser des lunettes de protection s'il y a risque de contact avec les yeux par projections. Lunettes anti-éclaboussures ou lunettes de sécurité

Protection oculaire			
Type	**Champ d'application**	**Caractéristiques**	**Norme**
Lunettes de sécurité	Gouttelettes	avec protections latérales	EN 166

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:
Aucun vêtement spécial ou protection de la peau n'est recommandé dans les conditions normales d'utilisation

Protection des mains:
Temps de pénétration à déterminer avec le fabricant des gants. Veuillez observer les instructions concernant la perméabilité et le temps de pénétration qui sont fournies par le fabricant. Les gants doivent être remplacés après chaque utilisation et à la moindre trace d'usure ou de perforation. Porter des gants de protection.

Protection des mains					
Type	**Matériau**	**Perméation**	**Epaisseur (mm)**	**Pénétration**	**Norme**
Gants jetables	Caoutchouc nitrile (NBR)		> 0,1		EN ISO 374

8.2.2.3. Protection respiratoire

Protection respiratoire:
Aucun équipement de protection respiratoire n'est requis dans des conditions normales d'utilisation prévue avec une ventilation adéquate. Porter un masque approprié

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôle de l'exposition du consommateur:
Eviter le contact avec la peau et les yeux. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon et de l'eau avant de quitter le travail.

Autres informations:
Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	Selon la spécification du produit.
Apparence	:	Pâte.
Odeur	:	caractéristique.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Non applicable
Point de congélation	:	Non applicable
Point de ramollissement	:	Non applicable
Point d'ébullition	:	Non applicable
Inflammabilité	:	Ininflammable.
Propriétés explosives	:	Le produit n'est pas explosif.
Propriétés comburantes	:	Non comburant selon les critères CE.
Limite inférieure d'explosion	:	Non applicable
Limite supérieure d'explosion	:	Non applicable
Point d'éclair	:	70 °C (ISO 3679)
Température d'auto-inflammation	:	> 200 °C (valeur calculée)
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	insoluble dans l'eau
Viscosité, cinématique	:	4333,333 mm²/s
Viscosité, dynamique	:	5200 mPa·s (Brookfield spindle 96, 1 rpm)
Liquides non newtoniens	:	Comportement thixotropique
Solubilité	:	insoluble dans l'eau. Eau: Insoluble
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Non applicable pour les préparations
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	:	Non applicable pour les préparations
Pression de vapeur	:	Ne s'applique pas
Pression de vapeur à 50°C	:	Non applicable.
Masse volumique	:	1,2 g/ml
Densité relative	:	1,2
Densité relative de vapeur à 20°C	:	Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	:	Non applicable

Fongicide 2-octyl-2H-isothiazol-3-one	
Point d'ébullition	342 °C
Pression de vapeur	4,9 hPa 25°C

octaméthylcyclotétrasiloxane; [D4]	
Point d'ébullition	175 °C
Point d'éclair	51 °C
Température d'auto-inflammation	384 °C
Pression de vapeur	132 Pa à 25°C

Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques	
Point d'ébullition	130 – 210 °C
Point d'éclair	> 36 °C
Température d'auto-inflammation	> 200 °C

Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques	
Pression de vapeur	0,3 kPa à 20 °C

Titanium dioxide	
Point d'ébullition	3000 (2500 – 3000) °C

2-Pentanon O,O',O'',O'''-silantetrayltetraoxim	
Point d'ébullition	194,2 – 195 °C Atm. press.: 992,9 hPa
Point d'éclair	122,5 °C Atm. press.: 100,1 kPa

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucune réaction dangereuse connue.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales. Non établi.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune en utilisation normale. Non établi.

10.4. Conditions à éviter

Rayons directs du soleil. Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses.

10.5. Matières incompatibles

Acides forts. Bases fortes.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucune en utilisation normale. fumée. Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

Benzene, C14-30-alkyl derivs (68855-24-3)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 3000 mg/kg

octaméthylcyclotétrasiloxane; [D4] (556-67-2)	
DL50 orale rat	61440 mg/kg
DL50 cutanée rat	> 10000 mg/kg de poids corporel
CL50 Inhalation - Rat	> 20 mg/l/4h (méthode OCDE 403)
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	2975 mg/l/4h

Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg (méthode OCDE 401)
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg (méthode OCDE 402)
CL50 Inhalation - Rat	> 5000 mg/m³ (méthode OCDE 403)

Titanium dioxide (13463-67-7)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: female, Guideline: OECD Guideline 425 (Acute Oral Toxicity: Up-and-Down Procedure), Guideline: EPA OPPTS 870.1100 (Acute Oral Toxicity)
DL50 cutanée rat	> 10000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 10000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	> 6,82 mg/l
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	> 6,82 mg/l/4h

2-Pentanon O,O',O'',O'''-silantetrayltetraoxim (1170315-92-0)	
DL50 orale rat	1133 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé
pH: insoluble dans l'eau

Indications complémentaires : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

Titanium dioxide (13463-67-7)	
pH	7

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Non classé
pH: insoluble dans l'eau

Indications complémentaires : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

Titanium dioxide (13463-67-7)	
pH	7

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé

Indications complémentaires : Matières premières du mélange
(méthode OCDE 406)
Non sensibilisant cutané chez le cobaye
Conclusion par analogie
Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé

Indications complémentaires : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

Cancérogénicité : Non classé

Indications complémentaires : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Indications complémentaires : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Non classé

Indications complémentaires : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé

Indications complémentaires : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

octaméthylcyclotétrasiloxane; [D4] (556-67-2)	
LOAEL (cutané, rat/lapin, 90 jours)	≈ 950 mg/kg de poids corporel/jour
NOAEL (cutané, rat/lapin, 90 jours)	950 mg/kg de poids corporel/jour

2-Pentanon O,O',O'',O'''-silantetrayltetraoxim (1170315-92-0)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	16 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 422 (Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction / Developmental Toxicity Screening Test)

Danger par aspiration : Non classé

Indications complémentaires : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

Rexon Matt Silicone	
Viscosité, cinématique	4333,333 mm²/s

octaméthylcyclotétrasiloxane; [D4] (556-67-2)	
Viscosité, cinématique	1,6 mm²/s à 20°C

Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques	
Viscosité, cinématique	0,8 – 2,1 mm²/s à 20 °C

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

11.2.2. Autres informations

Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - eau : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Fongicide 2-octyl-2H-isothiazol-3-one (26530-20-1)	
CL50 - Poisson [1]	122 µg/l (méthode OCDE 203)
CE50 - Crustacés [1]	0,42 mg/l (méthode OCDE 202)
CE50 72h - Algues [1]	0,084 mg/l (méthode OCDE 201)
CEr50 algues	(méthode OCDE 201)
NOEC chronique poisson	22 µg/l
NOEC chronique crustacé	0,022 mg/l
NOEC chronique algues	0,004 mg/l

octaméthylcyclotétrasiloxane; [D4] (556-67-2)	
CL50 - Poisson [1]	> 0,0063 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	> 0,0091 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	> 0,022 mg/l
CEr50 algues	> 0,022 mg/l
NOEC chronique poisson	≥ 0,0044 mg/l
NOEC chronique crustacé	> 0,0079 mg/l

Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques	
CL50 - Poisson [1]	> 1000 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	1000 mg/l
CEr50 algues	> 1000 mg/l
NOEC chronique algues	100 mg/l

Titanium dioxide (13463-67-7)	
CL50 - Poisson [1]	155 mg/l Test organisms (species): other:Japanese Medaka
CL50 - Poisson [2]	> 10000 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	19,3 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 - Crustacés [2]	27,8 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	> 1000 mg/l
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	61 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	> 100 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
CE50 72h - Algues [2]	> 100 mg/l pseudokirchneriella subcapitata
NOEC (chronique)	≥ 2,92 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'
NOEC chronique algues	5600 mg/l

2-Pentanon O,O',O'',O'''-silantetrayltetraoxim (1170315-92-0)	
CL50 - Poisson [1]	> 106 mg/l Test organisms (species): Oncorhynchus mykiss (previous name: Salmo gairdneri)
CE50 - Crustacés [1]	> 106 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 72h - Algues [1]	53 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)

2-Pentanon O,O',O'',O'''-silantetrayltetraoxim (1170315-92-0)	
CE50 72h - Algues [2]	93 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)

12.2. Persistance et dégradabilité

Rexon Matt Silicone	
Persistance et dégradabilité	Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.

Fongicide 2-octyl-2H-isothiazol-3-one (26530-20-1)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Biodégradation	3 - 5 jours

Benzene, C14-30-alkyl derivs (68855-24-3)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

octaméthylcyclotétrasiloxane; [D4] (556-67-2)	
Persistance et dégradabilité	Difficilement biodégradable.
Biodégradation	28d 3,7 % (méthode OCDE 310)

Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable, selon le test OCDE concerné.
Biodégradation	28d 80 %

Titanium dioxide (13463-67-7)	
Persistance et dégradabilité	Non facilement biodégradable.

2-Pentanon O,O',O'',O'''-silantetrayltetraoxim (1170315-92-0)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Rexon Matt Silicone	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	Non applicable pour les préparations
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	Non applicable pour les préparations
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.

Fongicide 2-octyl-2H-isothiazol-3-one (26530-20-1)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	2,92 (méthode OCDE 117)
Potentiel de bioaccumulation	Faible potentiel de bioaccumulation.

octaméthylcyclotétrasiloxane; [D4] (556-67-2)	
Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	12400
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	6,48 à 25.1°C

Titanium dioxide (13463-67-7)	
BCF - Poisson [1]	352

12.4. Mobilité dans le sol

Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques	
Ecologie - sol	Produit très volatil.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Composant	
Substance(s) répondant aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	octaméthylcyclotétrasiloxane; [D4] (556-67-2)(¹)
Substance(s) répondant aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	octaméthylcyclotétrasiloxane; [D4] (556-67-2)(¹)
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques

(¹) Substance(s) ajoutée(s) en concentration <0,1 % sur une base volontaire

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

Informations écologiques : Éviter le rejet dans l'environnement.

Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532) : 08 04 09* - déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 10 - déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
Non réglementé pour le transport				
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.4. Groupe d'emballage				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non Polluant marin: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre
Aucune donnée disponible

Transport maritime
Aucune donnée disponible

Transport aérien
Aucune donnée disponible

Transport par voie fluviale
Aucune donnée disponible

Transport ferroviaire
Aucune donnée disponible

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des substances candidates de REACH à des concentrations ≥ 0,1 % ou SCL : Octaméthylcyclotétrasiloxane (EC 209-136-7, CAS 556-67-2)

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement sur les biens à double usage (428/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes:	
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
CE50	Concentration médiane effective
EN	Norme européenne
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
IATA	Association internationale du transport aérien

Abréviations et acronymes:	
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
VLIEP	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
VLE	Limite d'exposition professionnelle
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable

Sources des données : ECHA (Agence européenne des produits chimiques). RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006. Documents de sécurité du fournisseur.

Conseils de formation : Ce produit est exclusivement destiné à l'usage décrit sur l'emballage.

Autres informations : Aucun(e).

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 2 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 2
Acute Tox. 3 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 3
Acute Tox. 3 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3
Aquatic Chronic 4	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 4
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
Carc. 2	Cancérogénicité, catégorie 2

Texte intégral des phrases H et EUH:	
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
EUH071	Corrosif pour les voies respiratoires.
EUH208	Contient Fongicide 2-octyl-2H-isothiazol-3-one. Peut produire une réaction allergique.
EUH211	Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H311	Toxique par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H330	Mortel par inhalation.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H413	Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2
Skin Corr. 1	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1
Skin Sens. 1A	Sensibilisation cutanée, catégorie 1A
STOT RE Non classé	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) Non classé
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Aquatic Chronic 3	H412	Méthode de calcul
EUH208	EUH208	Méthode de calcul
EUH211	EUH211	D'après les données d'essais

SDS EU DL Chemicals

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.